



PROPOSITION DE LOI n° 002-2020/PL

modifiant et complétant la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille

présentée par le _____

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madagascar est le premier exportateur mondial de vanille avec une part de 80% sur le marché mondial. Son importance est telle qu'il constitue de ce fait une source de revenus non négligeable de neuf régions de Madagascar sur vingt-deux, et peut se classer ainsi à plus forte raison parmi les ressources stratégiques de l'île.

Or, il est apparu ces derniers temps, des activités de nature à entraver la bonne marche de cette activité, mettant ainsi en péril les nombreux investissements privés dans le secteur. Le commerce de la vanille a ainsi subi plusieurs déconvenues allant aux récoltes précoces de produits non encore arrivés à maturité, ou encore de vol pure et simple de produits déjà traités. Le manque de protection de l'environnement de la vanille malagasy a ainsi amené à des réactions extrêmes de la part des propriétaires telles que le recours à la justice privée sans limite en termes de violence.

La réaction étatique, outre l'obligation de renforcer son action de protection, se doit aussi de durcir la législation répressive afin de dissuader les pratiques évoquées précédemment.

C'est aux vues de ce contexte que la présente proposition de loi intervient, conformément aux dispositions de l'article 95 de la Constitution qui dispose que relève de la loi la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables. Elle se propose de renforcer les peines issues de l'infraction sur le vol de vanille déjà définie de façon générale par *l'article 388 alinéa premier du code pénal malagasy*, laquelle disposition est issue de la *loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille*. Ainsi, il est admis par tous que les peines prévues pour ce type d'infraction est assez légère tant sur la durée de la détention que sur le montant de l'amende à payer, ne conférant pas ainsi une volonté dissuasive. Le délinquant s'expose en effet à une peine de prison allant de 2 à 10 ans ainsi qu'une amende allant de 20 000 ariary à 200 000 ariary. Le nouveau principe en la matière sera de considérer le vol comme ayant le caractère de vol aggravé quelque soit les circonstances.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

-
-



PROPOSITION DE LOI n°002-2020/PL

Modifiant et complétant la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille

présentée par le _____

L'Assemblée nationale _____ :

Article premier. - : l'article premier de la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille est modifié comme suit :

« **Article 1.- Est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 ariary** quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs de gousses de vanille, et dans quelque endroit que ce soit les mêmes produits en vrac, préparés ou déjà emballés en vue de leur mise en vente.

Le receleur sera puni des mêmes peines que le voleur.

Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du Code pénal, aucune circonstance atténuante ne pourra être retenue en faveur des individus reconnus coupables des infractions aux alinéas précédents ainsi que leurs co-auteurs ou complices. Les dispositions des articles 569 et suivants du Code de procédure pénale ne leur sont pas applicables.

Il sera en outre prononcé contre eux une interdiction de séjour de 2 à 5 ans.

En cas de condamnation, il sera toujours décerné un mandat de dépôt contre le prévenu libre présent à l'audience et un mandat d'arrêt contre le prévenu non comparant. »

prévenu libre présent à l'audience et un mandat d'arrêt contre le prévenu non comparant. »

Article 2 : il est inséré dans la loi n° 88-028 du 16 décembre 1988 tendant à renforcer la répression des vols de vanille, l'article suivant :

« **Article 2 (nouveau)** : - En cas de récidive, la peine mentionnée à l'article précédent est portée de **10 à 15 ans et d'une amende de 20 000 000 ariary** »

Art. 3- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art.4- Elle sera exécutée comme loi de l'Etat

Antananarivo, _____

Député de Madagascar élu dans le district _____